



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du droit de l'environnement

Arrêté N° 32-2018-10-09-005

## ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 prononçant le renouvellement de l'agrément de la SARL DELILLE et FILS pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage terrestres (VHU) située ZI Route de Nérac sur le territoire de la commune de CONDOM**

*La Préfète du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° TREP1800782A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 autorisant les ETS DELILE à exploiter un centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de CONDOM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant agrément n° PR 32 00002 D de la Sarl DELILE et FILS pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CONDOM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 32 00002 D de la Sarl DELILE et FILS pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de CONDOM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2018 actualisant le classement des activités exploitées sur le site et modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2018 ;

Vu l'avis du CoDERST lors de sa séance du 18 septembre 2018;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que la Sarl DELILE et FILS est agréée pour exploiter un centre VHU jusqu'au 10 octobre 2018 et qu'elle a sollicité le 20 avril 2018 la préfète du Gers pour le renouvellement de son agrément n° PR 32 00007 D ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire en dates des 20 avril et 23 juillet 2018 sont suffisants pour juger le dossier de renouvellement d'agrément recevable eu égard aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant qu'il convient, au regard de la modification de la nomenclature des installations classées, d'actualiser le classement des activités exploitées sur le site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, il convient de soumettre le présent arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition de M . le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> -Renouvellement de l'agrément**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément n° PR 32 00002 D, délivré le 10 juillet 2006 et renouvelé le 10 octobre 2012, restent applicables au centre VHU exploité par la Sarl DELILE et FILS sur la Z.I.de Pôme, route de Nérac, à Condom.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 2 -Classement administratif des activités exploitées sur le site

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire, notifié à la Sarl DELILE et FILS le 7 mai 2018, sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Sarl DELILE et FILS est autorisée à exploiter sur la parcelle cadastrée n° 1351 de la section B, d'une superficie de 12 000 m<sup>2</sup>, Z.I. de Pôme, route de Nérac, à Condom, les activités rentrant dans le champ de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées dans le tableau ci-après :

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Rubrique	Régime *
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1 - dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage terrestres	5 000 m <sup>2</sup>	2712-1	E
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant: 1 – supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	Transit et entreposage de déchets de métaux non-dangereux	6 000 m <sup>2</sup>	2713-1	E
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1- dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b- supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes.	Réception et entreposage de déchets dangereux apportés par les professionnels et les collectivités.	5 tonnes	2710-1-b	DC
Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2- dans le cas de déchets non-dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b- supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 m <sup>3</sup> .	Réception et entreposage de déchets non-dangereux apportés par les professionnels et les collectivités.	240 m <sup>3</sup>	2710-2-b	DC
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à	Entreposage de divers déchets prévus par la présente rubrique.	380 m <sup>3</sup>	2714-2	D

l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2- supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .				
--	--	--	--	--

\* :E (enregistrement) - DC (déclaration avec contrôle périodique) – D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **Article 3 - Actes administratifs abrogés**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2018 et les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999 sont abrogés.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999 sont remplacées par celles des arrêtés ministériels mentionnées à l'article 4 ci-dessous.

### **Article 4- Dispositions applicables aux activités exploitées sur le site**

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels sectoriels mentionnés ci-dessous sont applicables aux activités exploitées sur le site relatives au centre VHU, au transit des déchets de métaux non-dangereux, de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois et à la déchetterie :

- l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel n° TREP1800782A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 5- Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

## Article 6- Notification

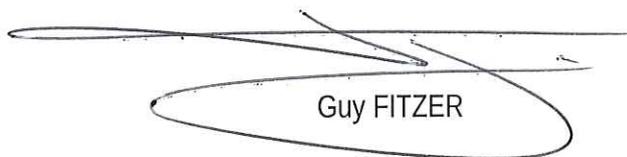
Le présent arrêté sera notifié à la société Sarl DELILLE et FILS sise sur la Z.I.de Pôme, route de Nérac, à Condom et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

## Article 7 -Exécutions

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Condom.

Fait à AUCH, le 09 OCT. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Guy FITZER

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité-Bureau de l'environnement )
- **un recours hiérarchique, adressé à :**  
M.le Ministre de l'Intérieur –Place BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---